



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FIEVEZ AUTOMOBILES de respecter les prescriptions applicables à ses installations d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, pour son établissement situé à SAINT-WAAST-LA-VALLEE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 septembre 2006 à la société FIEVEZ AUTOMOBILES pour l'exploitation d'installations d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-WAAST-LA-VALLEE, à l'adresse suivante : 7 route nationale 49 – 59570 SAINT-WAAST-LA-VALLEE ;

Vu le courrier de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis transmis par l'exploitant au Préfet du Nord le 28 août 2017 ;

Vu le courrier du Préfet du Nord en date du 1^{er} mars 2019 donnant acte à l'exploitant de son classement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] »

– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; [...] »

Vu l'article 25.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Le site ne dispose d'aucun plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.*
- *Aucune maintenance ni entretien de la vanne d'obturation des réseaux d'eau en sortie du bassin de confinement n'est réalisé. La vanne n'est pas testée. L'accès à cette vanne (passage entre 2 bassins, comprenant de la végétation qui n'est pas entretenue) est difficile voire dangereux pour les opérateurs (risque de chute). L'efficacité de la vanne d'obturation des réseaux n'est donc pas garantie.*
- *Le bassin de confinement n'est pas entretenu. Il est rempli de végétation. Son volume utile n'est plus assuré.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20 et 25.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ce manquement est de nature à diminuer la maîtrise des risques accidentels sur le site et à générer une pollution des réseaux d'eau publics ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société FIEVEZ AUTOMOBILES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 20 et 25.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la santé et la sécurité publiques et la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société FIEVEZ AUTOMOBILES exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sise 7 route nationale 49 sur la commune de SAINT-WAAST-LA-VALLEE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20 et 25.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en maintenant, entretenant et testant la vanne d'obturation des réseaux d'eau en sortie du bassin de confinement ;
 - en entretenant l'accès à la vanne d'obturation susvisée, et notamment en entretenant la végétation au niveau de cet accès ;

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en établissant un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
 - en nettoyant le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, ainsi que la végétation au sein de celui-ci.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-WAAST-LA-VALLEE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-WAAST-LA-VALLEE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

